

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS87/6
WT/DS110/5
1^{er} juillet 1998
(98-2619)

Original: anglais

CHILI - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des Communautés européennes

Communication du Président de l'ORD

1. À ses réunions des 18 novembre 1997 et 25 mars 1998, l'ORD a établi des groupes spéciaux comme les Communautés européennes l'avaient demandé (WT/DS87/5 et WT/DS110/4, respectivement). À sa réunion du 25 mars 1998, l'ORD est convenu, conformément à l'article 9:1, que le Groupe spécial établi le 18 novembre 1997 examinerait également la plainte formulée dans le document WT/DS110/4.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans les documents WT/DS87/5 et WT/DS110/4, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Les 10 et 11 juin 1998, les Communautés européennes et le Chili, respectivement, ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Wilhelm Meier

Membres: M. Mohan Kumar
M. le Professeur Colin McCarthy

5. Le Canada, les États-Unis, le Mexique et le Pérou ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend.